

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1862 et de la décision du 11 mars 1875 cesseront, en ce qui touche l'allocation de frais de culte au curé de Papeete, d'avoir leur effet à compter du 1^{er} janvier prochain.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 238. — ARRÊTÉ du 21 septembre 1876 ouvrant au budget local un crédit supplémentaire de trois cent cinquante francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le crédit ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 2 du budget Local, Exercice 1876, § *Matériel et ornements pour l'église*, est insuffisant;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *trois cent cinquante francs* est ouvert au budget Local, Exercice 1876, chapitre 2, article 1^{er}, § *Matériel et ornements d'église*, pour être affecté à la confection de quinze bancs destinés aux tribunes.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.